



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PROJET

Arrêté réglementant l'usage des pièges sur les communes du département de la Haute-Vienne en présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Castor d'Europe (*Castor fiber*) pour la campagne 2024-2025

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 427-6, L 427-8, R 411-1 à R 412-7 et R 427-13 à R 427-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne, M. François PESNEAU ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2024 ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 6 au 26 mai 2024 inclus en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Loutre (*Lutra lutra*) et le Castor d'Europe (*Castor fiber*) sont des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français et qu'il importe de préserver leur population de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant la présence avérée de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne ;

Considérant la présence avérée du Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur une partie des communes du département de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier :

La présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne.

La présence du Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée sur les communes du département de la Haute-Vienne visées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

Sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Les Loutres d'Europe (*Lutra lutra*) et Castors d'Europe (*Castor fiber*) accidentellement capturés dans les pièges des autres catégories autorisées, devront être immédiatement relâchés et leur capture devra être indiquée sur le bilan de piégeage conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable pour la période allant du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le

Le préfet,

Annexe 1 :

Liste des communes de la Haute-Vienne où la présence du Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée pour la campagne 2024-2025

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
87006	Azat-le-Ris	87100	Montrol-Sénard
87007	Balledent	87101	Mortemart
87011	Bellac	87103	Nantiat
87012	Berneuil	87108	Nouic
87013	Bersac-sur-Rivalier	87109	Oradour-Saint-Genest
87014	Bessines-sur-Gartempe	87116	Peyrat-de-Bellac
87017	Blanzac	87118	Peyrilhac
87018	Blond	87121	Rancon
87022	Breuilaufa	87122	Razès
87033	Chamboret	87139	Saint-Bonnet-de-Bellac
87041	Châteauponsac	87145	Saint-Georges-les-Landes
87045	Cieux	87152	Saint-Jouvent
87053	Cromac	87155	Saint-Junien-les-Combes
87056	Dinsac	87165	Saint-Martin-le-Mault
87057	Dompierre-les-Églises	87172	Saint-Ouen-sur-Gartempe
87061	Droux	87128	Saint-Pardoux-le-Lac
87067	Folles	87179	Saint-Sornin-la-Marche
87068	Fromental	87180	Saint-Sornin-Leulac
87076	Jabreilles-les-Bordes	87181	Saint-Sulpice-Laurière
87080	Jouac	87182	Saint-Sulpice-les-Feuilles
87008	La Bazeuge	87195	Tersannes
87052	La Croix-sur-Gartempe	87097	Val d'Issoire
87083	Laurière	87028	Val-d'Oire-et-Gartempe
87023	Le Buis	87198	Vaulry
87059	Le Dorat	87200	Verneuil-Moustiers
87074	Les Grands-Chézeaux	87206	Villefavard
87087	Lussac-les-Églises		
87089	Magnac-Laval		
87090	Mailhac-sur-Benaize		